

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Toulouse, le 17/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRENNTAG Midi-Pyrénées

1038, avenue des Terres Noires
BP 17
81370 Saint-Sulpice-la-Pointe

Références : 81-CRARC-2024-85
Code AIOT : 0006802620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement BRENNTAG Midi-Pyrénées implanté 1038, avenue des Terres Noires BP 17 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe. L'inspection a été annoncée le 24/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 30 octobre 2023, un conteneur de purge renfermant 70 litres d'acide nitrique avait explosé entraînant:

- l'éclatement d'un récipient mobile de 400 litres dédié à la récupération de l'acide nitrique lors des opérations de purge post- conditionnement ;
- le dégagement d'un nuage nitreux, sans conséquence pour les salariés, ni pour la population avoisinante.

Cet évènement avait fait l'objet d'une visite réactive par l'inspection des installations classées le 31 octobre 2023 (rapport de l'inspection du 11 décembre 2023).

Depuis l'accident, l'unité de conditionnement de l'acide nitrique était maintenue à l'arrêt par Brenntag. L'inspection a autorisé la reprise des activités le 27/03/2023 après que l'exploitant ait transmis le rapport d'accident et les éléments justifiant la réalisation des actions correctives identifiées à l'issue de l'analyse des causes.

Néanmoins, l'inspection avait informé l'exploitant qu'elle envisageait de solliciter l'expertise du Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles (BARPI) sur cet évènement.

C'est dans ce contexte que la visite du 21 mai 2024 a été organisée.

Le BARPI (<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>) intervient sur sollicitation de la DREAL ou des industriels. Ses missions consistent notamment à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre de bonnes pratiques permettant, au-delà de la réglementation qui constitue le socle, de garantir la fiabilité des barrières mises en place pour éviter la survenue d'un incident ou accident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG Midi-Pyrénées
- 1038, avenue des Terres Noires BP 17 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe
- Code AIOT : 0006802620
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BRENNTAG S.A. exploite un établissement de stockage et de conditionnement de produits chimiques, situé sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, sous l'enseigne BRENNTAG Midi-Pyrénées. Ces produits relèvent de trois grandes familles: chimie minérale (acides, bases), solvants organiques inflammables, glycols. L'établissement procède à la réception, au stockage, éventuellement au reconditionnement et au transport des produits à destination de ses clients.

Le site est organisé en différentes zones, en fonction de la nature des produits stockés:

- une zone de stockage en réservoirs enterrés et de conditionnement de solvants inflammables;
- une zone de stockage et conditionnement des glycols;
- une zone de stockage et conditionnement de produits corrosifs acides ou basiques;
- un entrepôt comportant une zone de stockage de produits alimentaires et de produits solides inertes, ainsi que des produits corrosifs acides ou basiques;
- deux cellules de stockage de produits toxiques et très toxiques;
- une cellule de stockage de produits comburants et peroxydes.

Les installations exploitées par la société BRENNTAG S.A. sont implantées sur un terrain d'une superficie de 2ha environ, situé dans la zone industrielle des Terres Noires sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Ce site industriel est soumis à autorisation au regard de la nomenclature des installations classées et relève du statut Seveso seuil haut. L'exploitation du site a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2001 complété par les arrêtés complémentaires du 20 juin 2007, 2 avril 2015, 4

juillet 2017, 28 juin 2018, 13 août 2018, 24 avril 2020 et 22 mai 2023.

Avant la modification de la nomenclature par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 prenant en compte la directive Seveso III et créant les rubriques 4XXX, le site était classé Seveso seuil bas en raison du stockage de substances très toxiques (en particulier solide : rubrique 1111.1).

Depuis, ce site relève du statut Seveso seuil haut, par application de la règle de cumul seuil haut pour les substances ou mélanges dangereux présentant des mentions de danger pour l'environnement (Sc). L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2017 est venu acter cette situation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Demande d'action corrective	30 jours
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 1.7	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite fera l'objet d'un compte rendu distinct du Barpi dans lequel des pistes d'amélioration seront proposées et envoyées directement à l'exploitant.

En ce qui concerne l'inspection des installations classées, suite aux nouveaux échanges avec l'exploitant, il lui est demandé d'apporter des compléments d'information concernant le phénomène ayant pu causer la fragilité du GRV ("Effet vapeur" mentionné par le BVT) et la gestion des GRV clients et purge contenant de l'acide nitrique notamment en ce qui concerne les ré-épreuves.

Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé à retirer la végétation de la zone des cuves enterrées dans les plus brefs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Analyses des causes
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures

d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection est revenue sur le rapport établi par le BVT (Bureau de vérification technique) mentionné dans l'analyse des causes – 5M (encadré «moyen/machine») du rapport d'accident du 30/10/2023».

Les conclusions du BVT formulées oralement à l'exploitant étaient :

- Les cassures sont caractéristiques d'un vieillissement aux vapeurs d'acides nitriques.
- L'usure du conteneur s'est faite prématurément, car un « effet vapeur » aurait produit plus de contrainte que si le conteneur était plein de liquide.

Au regard de ce qui précède, la mesure corrective prise par l'exploitant a consisté à diminuer la durée d'utilisation du GRV de purge d'acide nitrique de 5 à 2 ans.

L'exploitant précise, en complément, que les GRV qui partent chez les clients font l'objet d'une réépreuve tous les 2,5 ans conformément aux préconisations du fabricant. La réépreuve est réalisée à l'eau et sous une pression de 0,2 bar. Brenntag est accrédité par le BVT pour réaliser cette opération en interne.

Les GRV utilisés pour les purges (TankGo) ont une capacité de 500 litres, ils sont moins haut que les GRV clients qui ont une capacité de 1000 litres et permettent ainsi la purge par gravité. Le contenu est ensuite transféré vers un autre GRV de 1000 litres. L'exploitant ne soumet pas les GRV de purge à réépreuve (ces derniers n'étant pas soumis à l'ADR). Toutefois, comme indiqué ci-dessus, ils sont mis au rebut au bout de 2 ans (selon la nouvelle procédure interne BRENNTAG).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, en relation avec le BVT, d'expliquer pourquoi les vapeurs causent plus de contraintes que le liquide.

Par ailleurs, dans le fonctionnement actuel du site :

- les GRV de purges restent sur le site contrairement aux GRV clients,
- il est possible de distinguer les GRV de purge des GRV clients par la capacité,
- les GRV de purges sont mis au rebut au bout de 2 ans d'utilisation (selon la nouvelle procédure interne BRENNTAG), ce qui permet à l'exploitant de s'affranchir de leur réépreuve.

En cas de modifications des hypothèses énoncées ci-avant, les GRV de purge étant également soumis à des contraintes climatiques notamment (pluie, soleil) et de manutention, l'exploitant, en relation avec le fabricant, s'assurera que ceux-ci ne doivent pas faire l'objet de la réépreuve tous les 2,5 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2015, article 1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien végétation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ..). Une barrière végétale constituée de plantations non résineux masque les parties visibles de la voie.
Constats : Lors de la visite sur site, il a été constaté la présence de végétation au niveau des tuyauteries des cuves enterrées et des bouches de dépotage de la zone des liquides inflammables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de retirer la végétation de la zone des cuves enterrées de la zone des liquides inflammables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours